

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 143 12 février 1951

n° 143 12

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 2 du 01/03/1951

Date de publication
12 février 1951

Date du numéro
1 mars 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 2132 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant en Côte Française des Somalis les
impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n° 1298 du 28 décembre 1948, n° 241 du 23 février et du 30 décembre
1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : Cercle de Djibouti (exercice 1951) a) Rôle primitif de la taxe des licences 660.0001 b) 1er rôle de la taxe sur les tabacs et alcools (mois de janvier) 1.577.534 c) Rôle n° 1 (cotisations établies par voie de matrices individuelles mois de janvier) : Bénéfices non commerciaux 43.950 f Impôt général sur le revenu 312.951 Impôt sur les transports 4.000 360.901 Cercle de Djibouti (exercice 1950) d) 3° Rôle supplémentaire de l'impôt sur les transports (4e trimestre) 678.324 e) Rôle n° 10 (cotisations établies par voie de matrices individuelles — année 1950) : Bénéfices industriels et commerciaux 13.320 Chiffre d'affaires 1.590 Impôt général sur le revenu 53.437 Contribution des patentes 10.667 Amendes fiscales.. 18.900 97.914 Total 3.374.673/ Soit : trois millions trois cent soixante quatorze mille six cent soixante-treize francs. Art. 2. — Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.